

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 225

**Pétitionnaire** : Bruno Ghariani – société Everybody on deck  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Calanque de Sugiton

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 septembre par la société Everybody on deck représentée par Bruno Ghariani, régisseur général, pour des prises de vues le 25 septembre 2015, dans la Calanque de Sugiton en vue de réaliser des séquences pour le long métrage intitulé « Corniche Kennedy » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Everybody on deck représentée par Bruno Ghariani, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 25 septembre 2015, en vue de réaliser des séquences de dialogue et de baignade pour le long métrage intitulé « Corniche Kennedy ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel se sera permis ;
3. l'accès, la circulation et le stationnement des personnes resteront interdits sur les trottoirs de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoïdes* ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
5. l'accès, la circulation et le stationnement des personnes devra s'opérer sur les sentiers balisés et la roche dépourvue de flore littorale ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. aucun déchet ne devra être abandonné et un nettoyage complet des lieux devra être effectué ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. l'accès aux sites du cœur de Parc concernés ne devra en aucun cas être entravé ni privatisé ;
10. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne devra être produit ;
11. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues par un photographe de plateau ne seront pas permises ;
14. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
15. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
16. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 25 septembre 2015.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Everybody on deck et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.